

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

#### Bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres d'Hydro-Québec, un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque et prévoit les délais dans lesquels ce bloc doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec ainsi que les délais dans lesquels cette dernière doit procéder à des appels d'offres.

L'étude du dossier ne révèle aucun coût additionnel ou fardeau réglementaire supplémentaire engendré pour les entreprises, mais elle révèle plusieurs avantages et bénéfices, comme le développement de la filière de l'énergie solaire photovoltaïque, des retombées économiques pour les régions et les communautés et des revenus annuels qui seront générés pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Poulin, directrice du développement de l'électricité renouvelable, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-404, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 691-5698, poste 3532, courriel : julie.poulin@economie.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, ministère de l'Économie,

de l'Innovation et de l'Énergie, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-402, Québec (Québec) G1H 6R1, courriel : etienne.chabot@economie.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Économie, de l'Innovation  
et de l'Énergie,*  
PIERRE FITZGIBBON

### Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup> et 2.2<sup>o</sup>)

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie solaire photovoltaïque d'une capacité visée de 300 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec dans les délais suivants :

- 1<sup>o</sup> 100 mégawatts au plus tard le 31 décembre 2029;
- 2<sup>o</sup> 200 mégawatts au plus tard le 31 décembre 2032.

La part de production variable du bloc visé au premier alinéa est assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

**2.** Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres visant à acquérir la partie du bloc visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2024. De même, il doit procéder à un appel d'offres visant à acquérir la partie du bloc visée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article au plus tard le 31 décembre 2026.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82804